



Maisons-Alfort, le 10 OCTOBRE 2017

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour la préparation SIGMA DG

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ARYSTA LIFESCIENCE relatif à une demande de modification d'emballage pour la préparation SIGMA DG (AMM¹ n°2060134 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation SIGMA DG est un fongicide à base de 800 g/kg de captane se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Les emballages autorisés pour cette préparation sont des sacs en polyéthylène basse densité (PEBD) de 5 et 10 kg placés dans des boîtes en cartons.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation d'un sac en PEBD d'une contenance de 100 kg, placé dans un fût d'une capacité de 200 L composé de 7 couches de carton Kraft muni, selon le modèle, d'un couvercle de même matériau ou d'un couvercle en plastique ayant une bague d'étanchéité métallique.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques de la préparation SIGMA DG ont été évaluées et considérées comme conformes lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation de la préparation SIGMA DG, a été évaluée et considérée comme conforme lors de la précédente évaluation.

Le nouvel emballage n'est pas de nature à modifier ces conclusions dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation.

CONCLUSIONS

Le nouvel emballage revendiqué en PEBD d'une contenance de 100 kg placé dans un fût en carton Kraft d'une capacité de 200 L est considéré comme compatible avec la préparation SIGMA DG.

Nouvel emballage

- Sac PEBD⁴ de 100 kg dans un fût de 200 L.

⁴ Polyéthylène basse densité